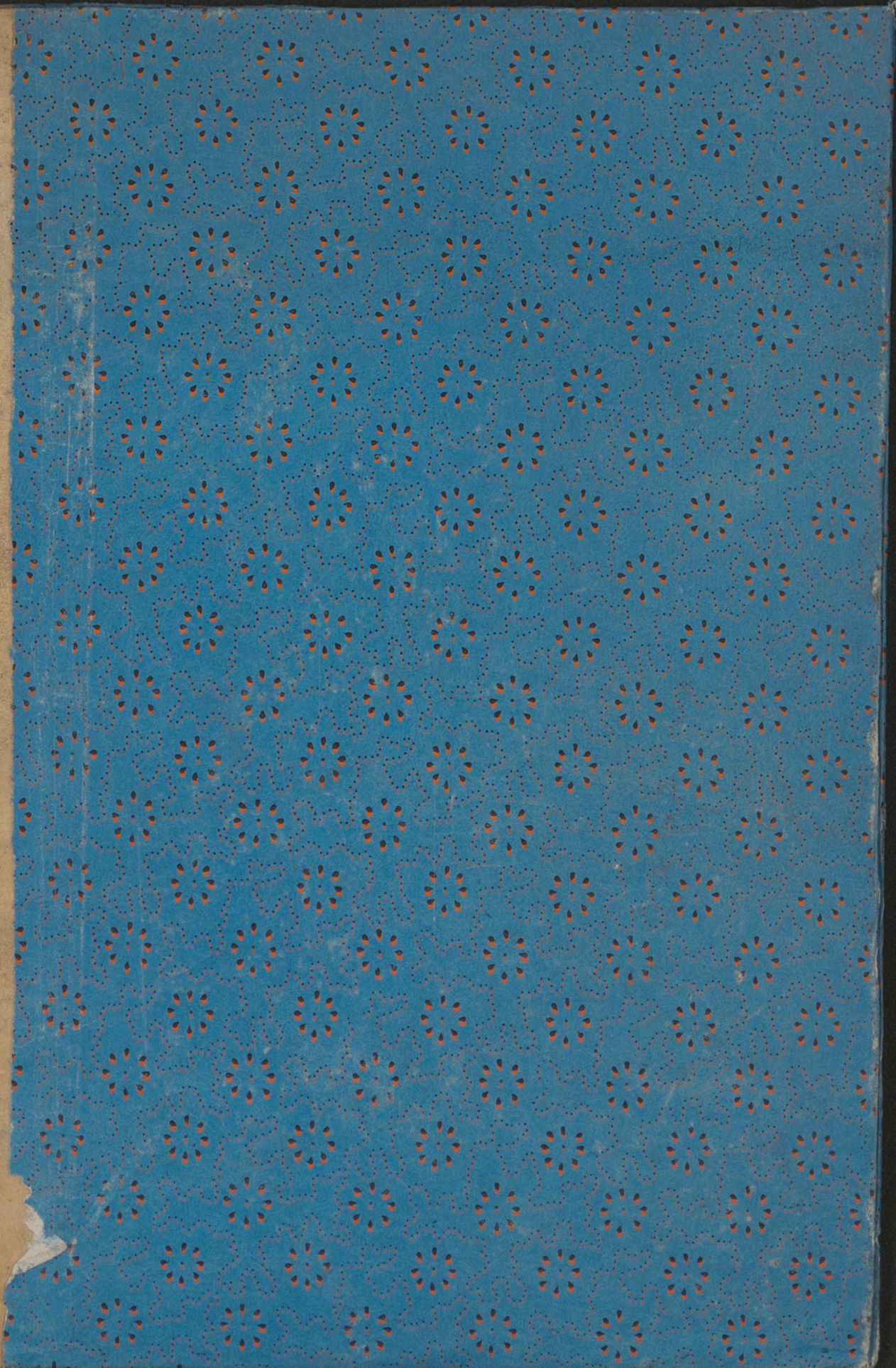


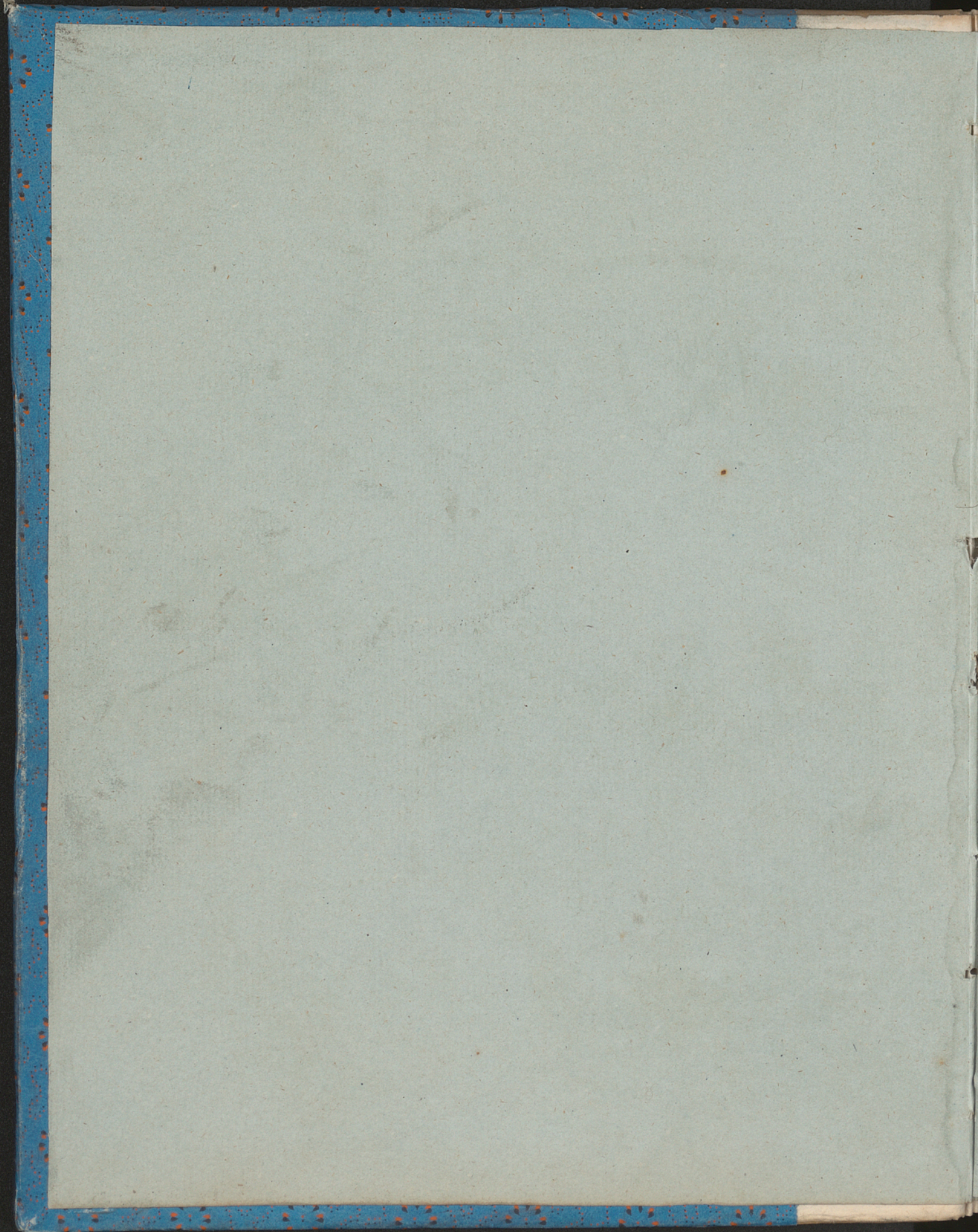
0cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25

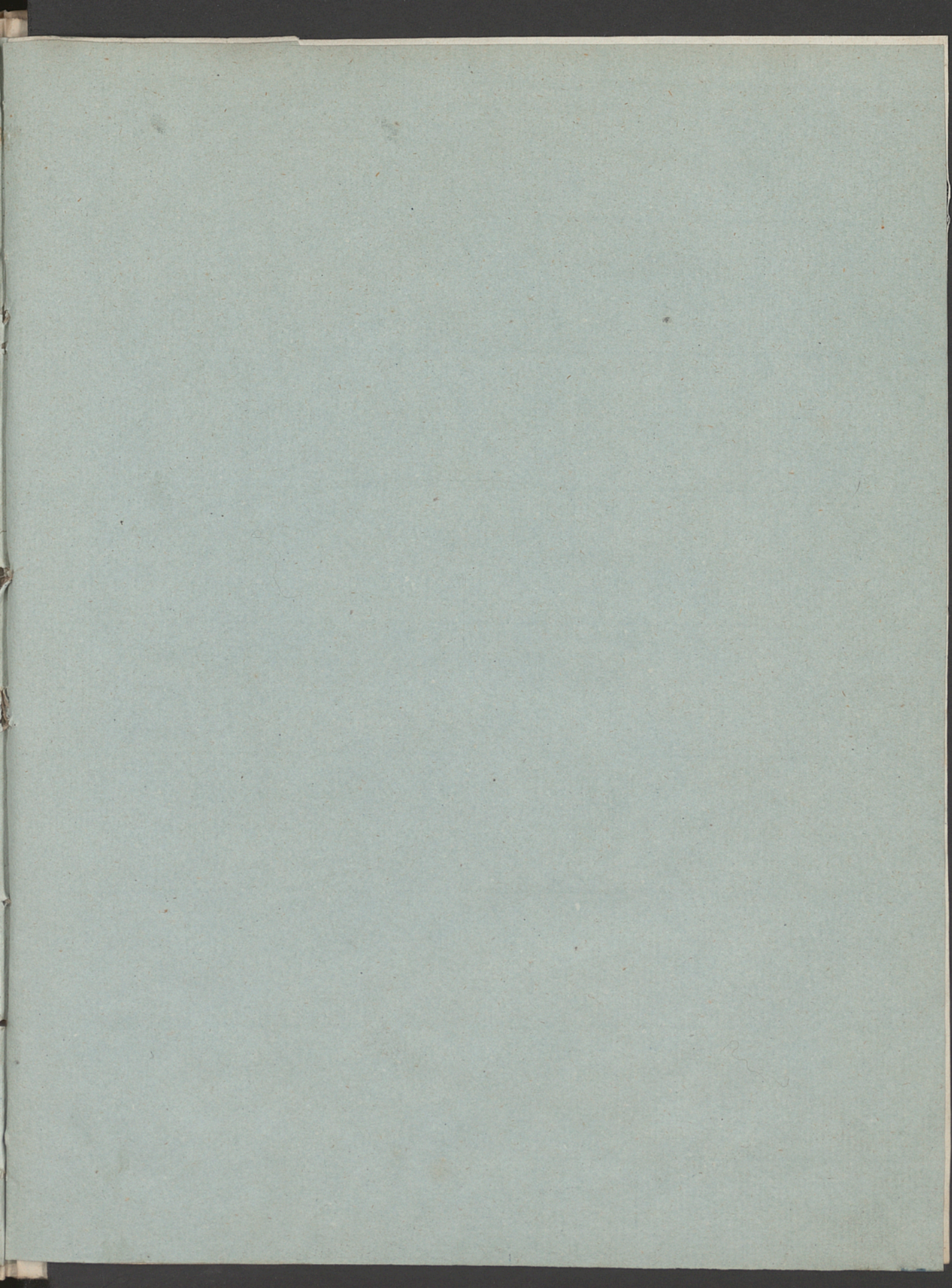
que
n. VIII

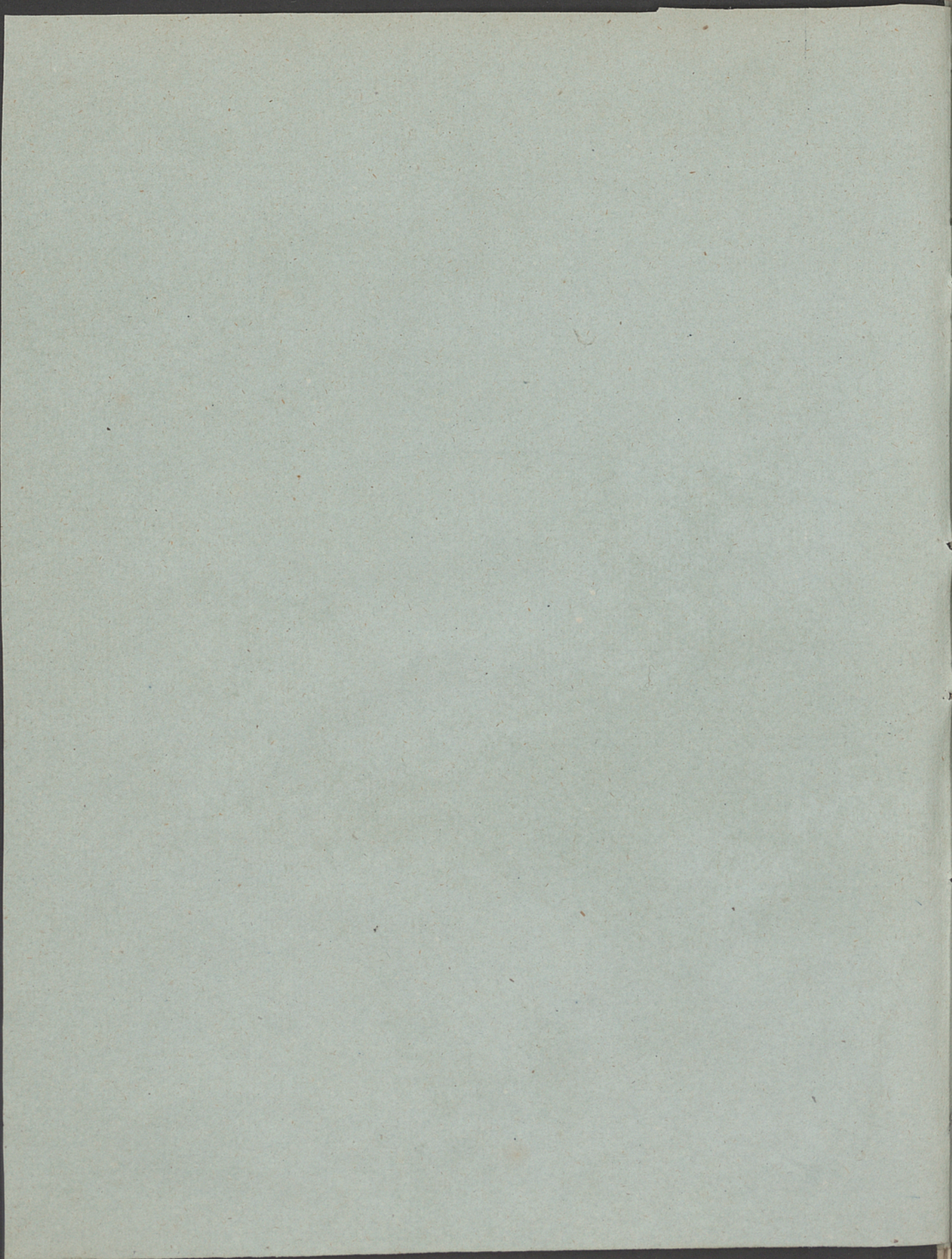


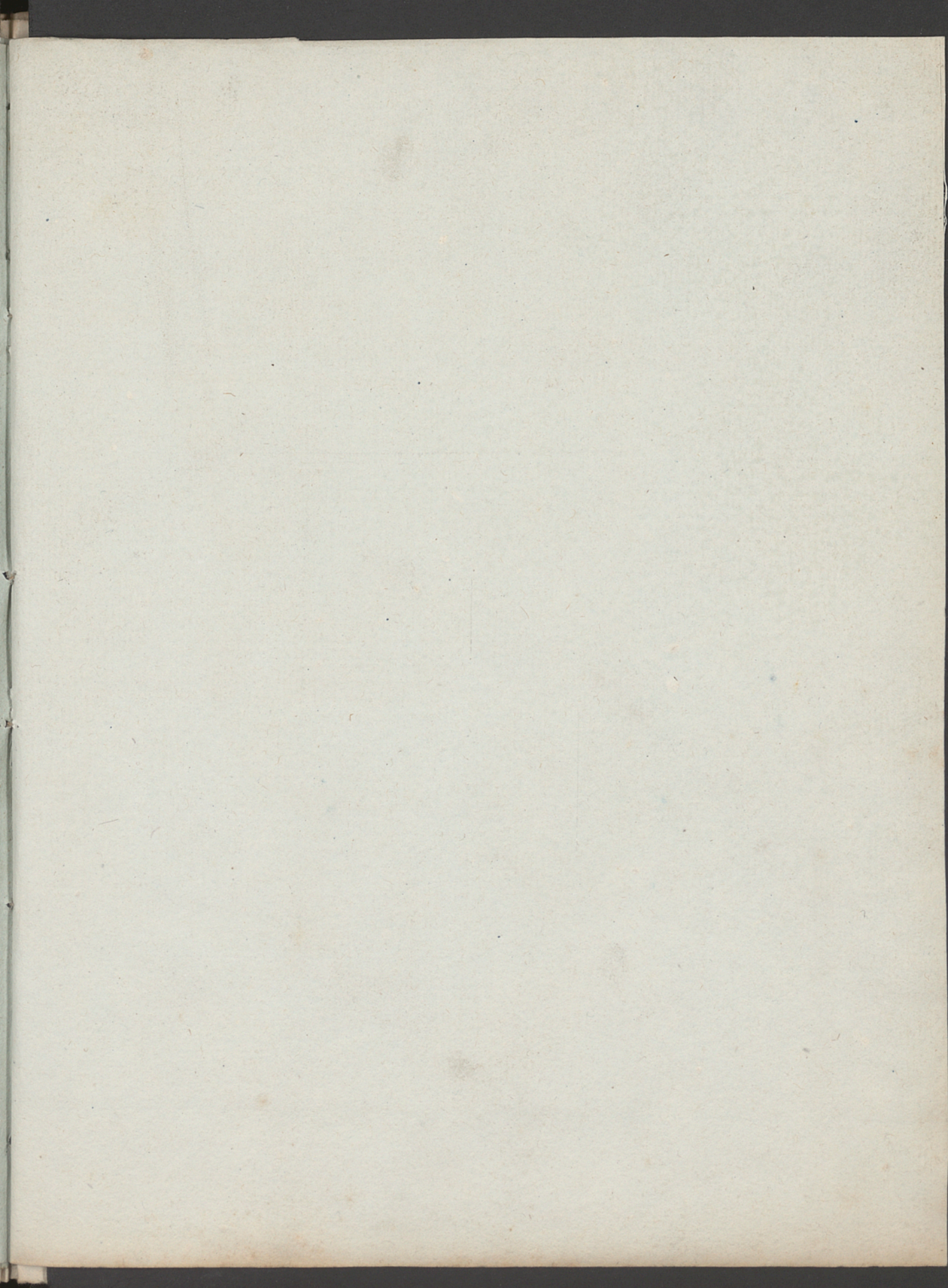
que
in. VIII

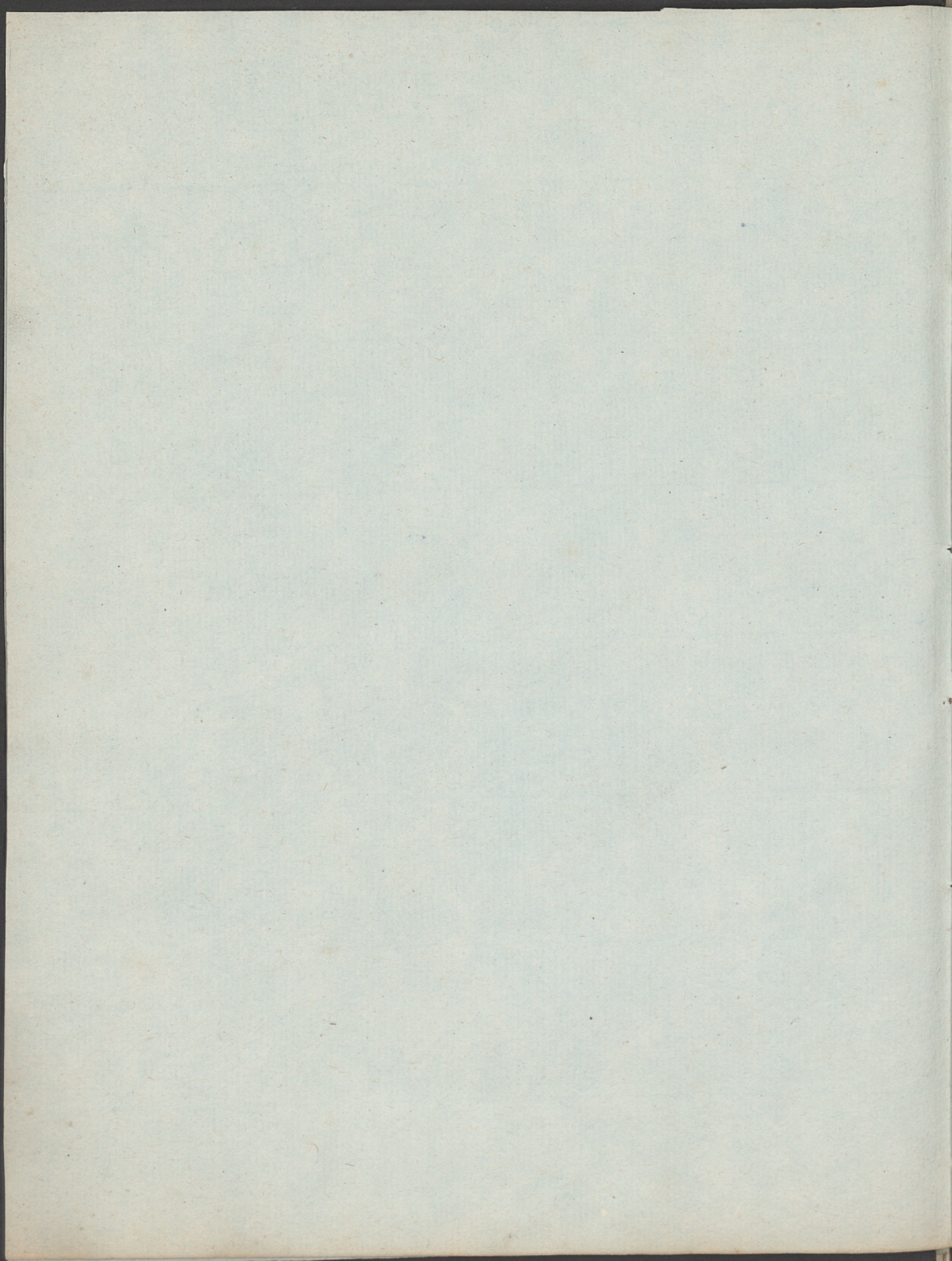
2

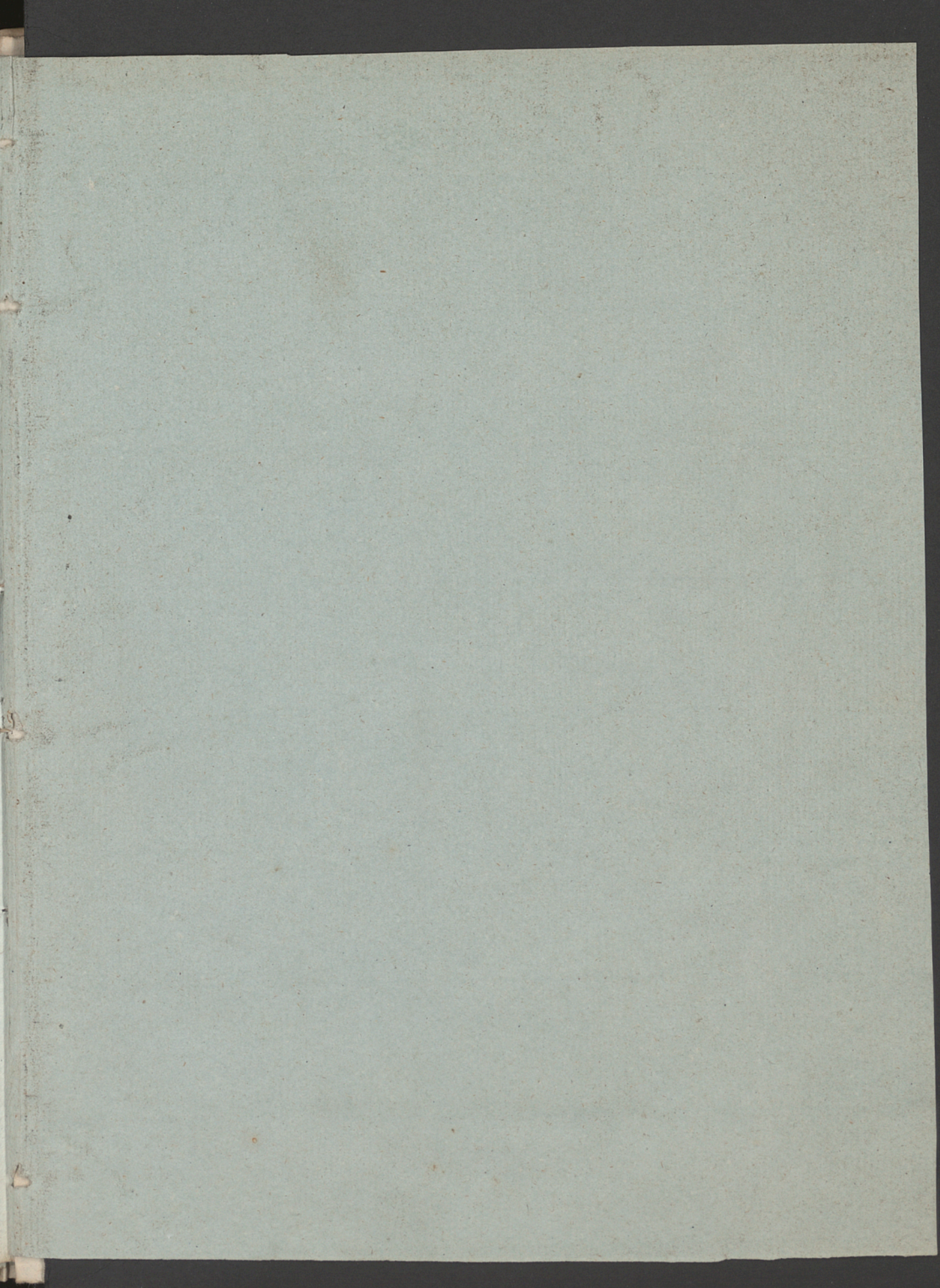


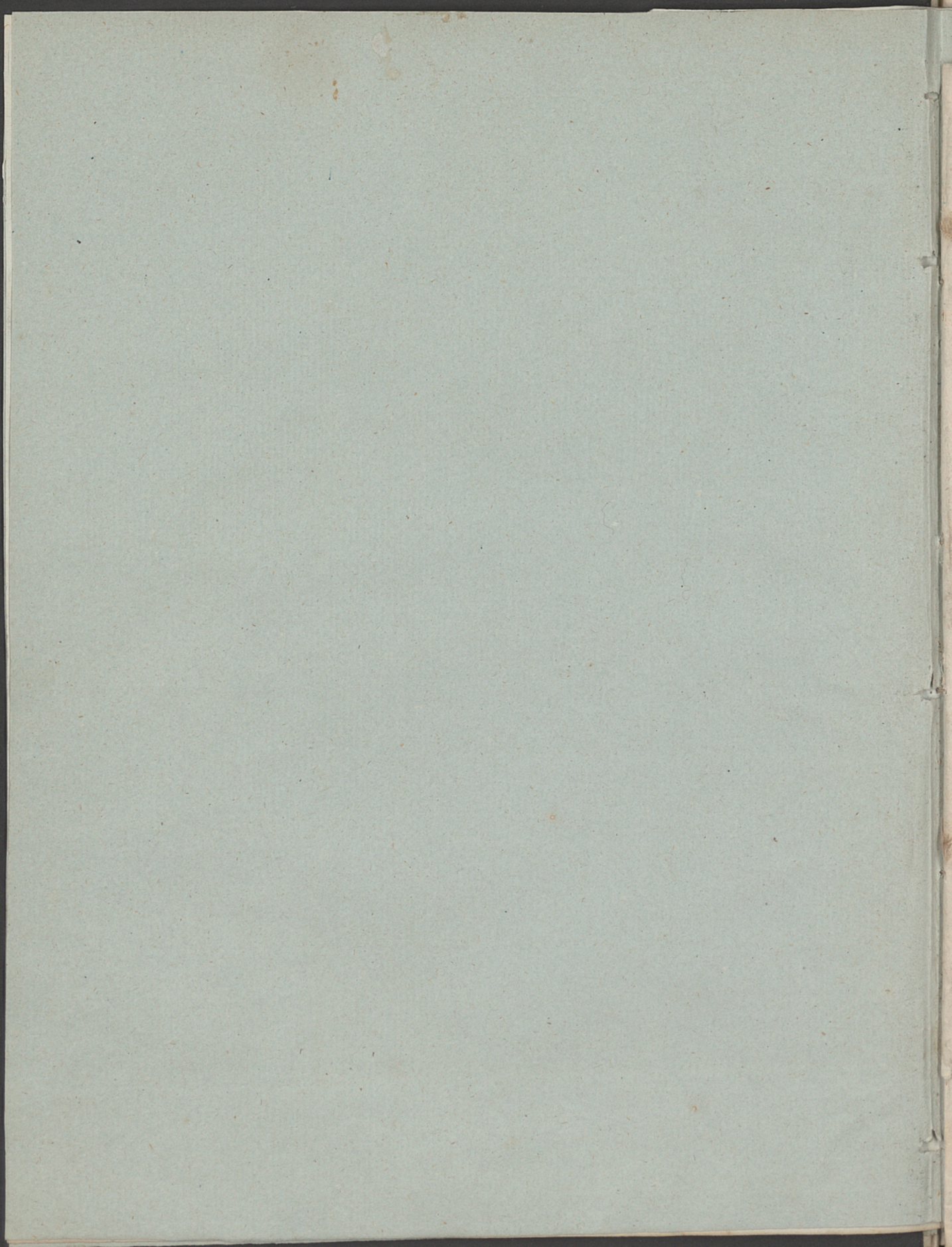







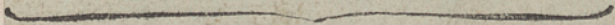






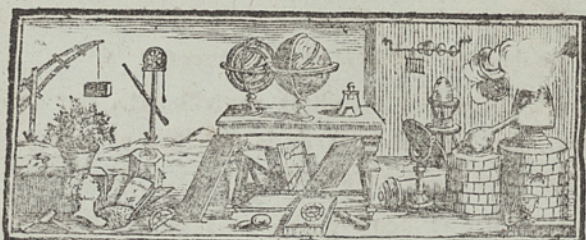


SOCIÉTÉ
DRAMATIQUE.



11

Resp A/p B0336/1



AMITIÉ,

UNION.

R É G L E M E N S

DE la Société Dramatique , établie aux
ci-devant Carmes , à Toulouse.

LES soussignés commissaires réunis en comité général , en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par les vingt premiers membres , créateurs de la société Dramatique , convaincus de la nécessité d'asseoir leur institution sur des bases durables , ont adopté et proclament les réglemens suivans.

TITRE PREMIER.

Bases de l'Organisation.

ARTICLE PREMIER.

La société sera composée de soixante membres au plus.



II. Son unique but est de jouer des piéces de théâtre et de donner des bals et des concerts.

III. Tous les membres contribuent , par égales portions , aux charges de la société ; chacun a un droit égal à ses avantages.

IV. Chaque membre paye une somme de 36 francs en recevant sa carte de sociétaire. Il s'oblige de plus à acquitter les coécations qui seront fixées , et à exécuter les réglemens.

V. Les affaires de la société sont dirigées et gérées , par trois commissions dites , du théâtre , de la salle et des dépenses ; par un directeur , un régisseur et un trésorier et un secrétaire.

VI. La société a encore un copiste commun aux commissions , au directeur , régisseur et trésorier ; elle lui alloue des appointemens.

VII. Les commissions sont de trois membres , elles sont renouvelées par tiers tous les trois mois. Les membres sortans sont rééligibles , les trois commissions réunies nomment aux places vacantes.

VIII. Les commissions n'entretiennent aucune correspondance. Elles prennent des arrêtés dont l'exécution est confiée au directeur.

IX. Le directeur , le sous-directeur et le trésorier sont inamovibles , à moins de démission ou de destitution. La destitution ne peut être prononcée que par les commissions réunies , sur une dénoncé

motivée et à la majorité de six voix sur neuf.

X. Quant un ou plusieurs membres d'une commission remplissent mal leur fonctions, le directeur convoque les deux autres commissions qui ont le droit de renouveler totalement ou en partie la commission dénoncée.

XI. Les trois commissions réunies admettent ou rejettent les membres qui sont proposés. Elles délibèrent aussi sur les plaintes portées en exclusion de quelque membre.

XII. Tout membre qui en aura insulté un autre à raison des présens réglemens, ou qui refusera de s'y soumettre, sera exclus de la société.

XIII. Sera pareillement exclus de la société, tout membre qui s'arrogeroit des prérogatives qui ne lui appartiendroient pas ou qui voudroit exercer des droits qui ne lui seroient pas attribués par les réglemens.

XIV. Tout membre qui renonce à la société, renonce aussi à tout ce qu'il aura donné antérieurement.

XV. Sont réputés renoncer à la société tous ceux qui la quittent par démission, exclusion, ou qui refusent d'acquitter les coécations, et les acteurs qui refusent de remplir les rôles qui leur sont attribués, à moins de raison légitime.

T I T R E I I.

Des commissions.

XVI. Les trois commissions ne peuvent se réunir que sur la convocation du directeur. Chacune en particulier a le droit de se réunir quand bon lui semble, ou quand elle est convoquée.

XVII. Aux commissions réunies seulement, appartient le droit d'établir les coécations, et de fixer les jours de bal.

XVIII. Elles seules peuvent aussi prononcer l'admission ou l'exclusion d'un membre, et nommer aux places vacantes.

XIX. Les commissions ont un registre commun, sur lequel elles couchent les arrêtés qu'elles prennent, soit en réunion, soit séparément.

XX. Les attributions de chaque commission sont fixes.

Commission du Théâtre.

XXI. La commission du théâtre arrête le répertoire, distribue les rôles, fixe les répétitions et les jours de spectacle.

XXII. Elle est chargée de maintenir le bon ordre sur le théâtre, soit aux répétitions, soit aux représentations, et d'interdire l'entrée du théâtre et du foyer à tout le monde, excepté aux membres des

commissions ; au directeur , au sous-directeur , au trésorier , aux acteurs , aux garçons du théâtre et aux pompiers.

XXIII. Nul acteur ne peut refuser un rôle qui lui seroit distribué par la commission du théâtre. Elle est chargée de dénoncer au directeur celui qui contreviendrait au présent article.

XXIV. Les membres de cette commission exercent un droit de censure sur les costumes , ils peuvent même interdire ceux qui ne leur paroîtroient pas adaptés aux rôles auxquels on les applique.

XXV. La police du théâtre embrasse celle de l'orchestre.

Commission de la Salle.

XXVI. La commission de la salle est chargée de maintenir la tranquillité, le bon ordre et la décence dans l'intérieur de la salle les jours de représentation. Elle s'adjoint pour les honneurs de l'intérieur le nombre de sociétaires qu'elle juge convenable.

XXVII. Cette commission est chargée en outre de vérifier et approuver la liste générale des billets à distribuer , et de les faire signer à chaque représentation par un de ses membres.

XXVIII. La distribution des billets se fait de la manière suivante :

XXIX. La salle ne pouvant contenir que cinq

cents personnes , chaque sociétaire ne peut faire entrer que huit spectateurs.

XXX. Dans les quatre jours qui suivront chaque représentation , chaque sociétaire fera parvenir au directeur une liste des huit personnes à qui il desire donner des billets pour la représentation suivante. Le directeur forme de ces listes particulieres une liste générale qu'il remettra à la commission de la salle.

XXXI. La commission aura le droit de rayer de la liste les personnes qui lui paroîtroient indignes de la société. Elle est tenue d'exécuter ponctuellement cet article.

XXXII. Lorsqu'elle aura épuré et visé la liste , elle la fera parvenir au directeur qui sera chargé de faire faire les billets d'après les noms qui y seront portés.

XXXIII. Le directeur adressera à chaque sociétaire les billets ainsi faits , après les avoir fait signer par le membre de la commission de la salle qu'elle aura désigné.

XXXIV. Les billets seront personnels. Tout sociétaire qui sera convaincu d'en avoir changé la destination , sans l'agrément de la commission , sera exclus de la société.

XXXV. La commission est autorisée à délivrer , sur la demande du directeur des billets d'entrée aux

étrangers qui seroient présentés par les sociétaires.

XXXVI. Elle est chargée de plus de faire des billets personnels et fixes pour les autorités civiles et militaires à qui ils seront adressés par le directeur.

XXXVII. Les billets des dames seront distingués de ceux des hommes par la couleur.

XXXVIII. Les cartes des sociétaires seront changées à chaque coécation. Les commissaires de la salle veilleront à ce qu'aucun membre ne puisse entrer sans avoir fait renouveler la sienne.

Commission des Dépenses.

XXXIX. La commission des dépenses fixe les coécations , ordonnance toutes les dépenses , et signe les cartes des sociétaires.

XL. Elle se fait représenter la liste des sociétaires en retard et prend les arrêtés convenables pour faire opérer les rentrées.

XLI. Elle délibère sur les travaux à faire dans la salle et sur toutes les dépenses qui y sont relatives. Nulle dépense ne peut être allouée , si elle n'est autorisée par la commission.

XLII. Les paiemens de toutes les dépenses se font sur des mandats délivrés par le directeur chargé de l'exécution des arrêtés des toutes les commissions ;

ces mandats , pour être valables , doivent être visés par la commission des dépenses.

XLIII. La commission ne visera de mandats que pour les dépenses qu'elle aura autorisées ou arrêtées.

XLIV. Nul membre de cette commission ne peut être dépositaire des fonds appartenans à la société.

T I T R E I I I.

Du Directeur.

XLV. Le directeur est chargé de la partie administrative, de la correspondance, de l'exécution des réglemens et des arrêtés des commissions.

XLVI. Toutes les demandes qui ont quelque rapport à la société sont adressées au directeur qui les renvoie aux commissions compétentes.

XLVII. Au directeur seul appartient le droit de réunir les trois commissions en une seule. Il assiste à la délibération , ainsi que le regisseur ; Ils n'y ont que voix consultative.

XLVIII. Les trois commissions réunies sont toujours présidées par le directeur.

XLIX. Lorsqu'une commission a pris un arrêté , elle le fait transcrire sur ses registres, et en adresse un extrait au directeur qui est chargé d'en exécuter les dispositions.

L. Le sceau , les papiers , comptes , mémoires , billets , cartes , registres , imprimés , enfin tout ce

qui est relatif aux affaires de la société est déposé chez le directeur qui en est responsable.

LI. Le directeur étant chargé de l'exécution de tous les arrêtés des commissions, demeure aussi chargé d'acquitter toutes les dépenses en mandats qu'il délivrera sur le trésorier.

LII. Nul mandat ne sera acquitté, s'il n'est visé par la commission des dépenses, et s'il ne relate l'arrêté qui a autorisé la dépense à laquelle il se rapporte.

Du Régisseur.

LIII. Le régisseur est chargé de la partie théâtrale. Il exécute les arrêtés des commissions que le directeur lui transmet pour la partie qui le concerne.

LIV. Il a soin de faire faire exactement les répétitions, de placer les décorations, de soigner l'illumination de la rampe et des coulisses, l'approvisionnement du magasin, du foyer et des loges en bougies, en bois et autre fourniture nécessaires.

LV. Ces dépenses étant d'un usage journalier et indispensable, le trésorier est autorisé à acquitter provisoirement les mandats que le régisseur tirera sur lui pour ces objets seulement, sauf le visa d'un membre de la commission des dépenses.

LVI. Le régisseur remplit les fonctions du direc-

teur, en l'absence de celui-ci et jouit de toutes ses attributions.

LVII. Le régisseur assiste a toutes les délibérations des commissions, il n'y a que voix consultative.

Du Trésorier.

LVIII. Le trésorier est comptable de tous les fonds qu'il reçoit, il est chargé de tous les recouvrements.

LIX. Ses comptes seront classés par recette et dépense. Ils doivent être réglés tous les mois.

LX. Il est responsable de tous les mandats qu'il acquittera, lorsqu'ils ne seront pas revêtus des formes voulues par les réglemens.

LXI. Il s'adressera au directeur pour toutes les réclamations qu'il aura à faire.

LXII. Il aura droit de séance, et voix consultative aux assemblées des commissions réunies, et à celle de la commission des dépenses seulement. Il n'aura pas droit d'assister aux délibérations des deux autres commissions, à moins qu'il ne soit appelé.

Du Copiste.

LXIII. Le copiste sera à la disposition de chacune des commissions, des commissions réunies, du directeur, du régisseur et du trésorier.

LXIV. Son traitement sera fixé par les commissions réunies.

LXV. Sa nomination est au choix du directeur qui peut le destituer ou le remplacer à volonté.

Du Famulus.

LXVI. Le Famulus est chargé de maintenir la propreté et la salubrité dans la salle et les endroits aboutissans, de se tenir à la porté du théâtre, soit aux répétitions, soit aux représentations.

LXVII. Il est tenu d'obéir aux ordres qui lui seront donnés par les membres des commissions.

LXVIII. Il est spécialement aux ordres du directeur et du régisseur.

LXIX. Il Peut être destitué par le directeur, sur une plainte fondée.

LXX. Ses appointemens sont fixés par la commission des dépenses, ainsi que ceux des Portiers.

Articles généraux.

LXXI. Les commissions réunies demeurent autorisées à prendre tous les arrêtés qui leur paroîtront convenables, pour assurer la durée de la société, et y maintenir l'harmonie, pourvu que les mesures qu'elles prendront ne soient pas contraires aux présens réglemens.

LXXII. Les fonctions établies par les présens réglemens, seront remplies ainsi qu'il suit.

Nominations.

Citoyens ,

Commissoin du théâtre, { LABURTHE.
 DUPRAT.
 SAINT-FELIX.

Commission de la salle, { CHAVARDEZ.
 DUCROS.
 ROC.

Commission des dépenses, { SERMET.
 BERJAUD.
 DESCARZAUX.

Directeur , BOUBÉE.

Regisseur , LEFRANC.

Trésorier , PRÉVOST.

Secrétaire , ARRIGHI.

LXXIII. Les réglemens ci-dessus , seront imprimés. Il en sera remis un exemplaire à chaque sociétaire. Il en sera déposé , chez le Directeur un , au bas duquel chacun mettra sa signature en signe d'adhésion.

LXXIV. La durée de la société dépendant de l'exécution des réglemens , tous les sociétaires sont invités à s'y conformer ; les membres des commissions , le directeur , le régisseur , le trésorier et le secrétaire

(15)

sont chargés de s'en pénétrer et d'en surveiller mutuellement l'exacte et entière exécution.

FAIT et arrêté à Toulouse, le 18 pluviôse an VIII.^e
de la république.

(*Suivent les signatures.*)

A T O U L O U S E ,

Chez P. L'ALANNE, Imprimeur - Libraire , rue
St.-Rome , Section 3 , N^o. 15.

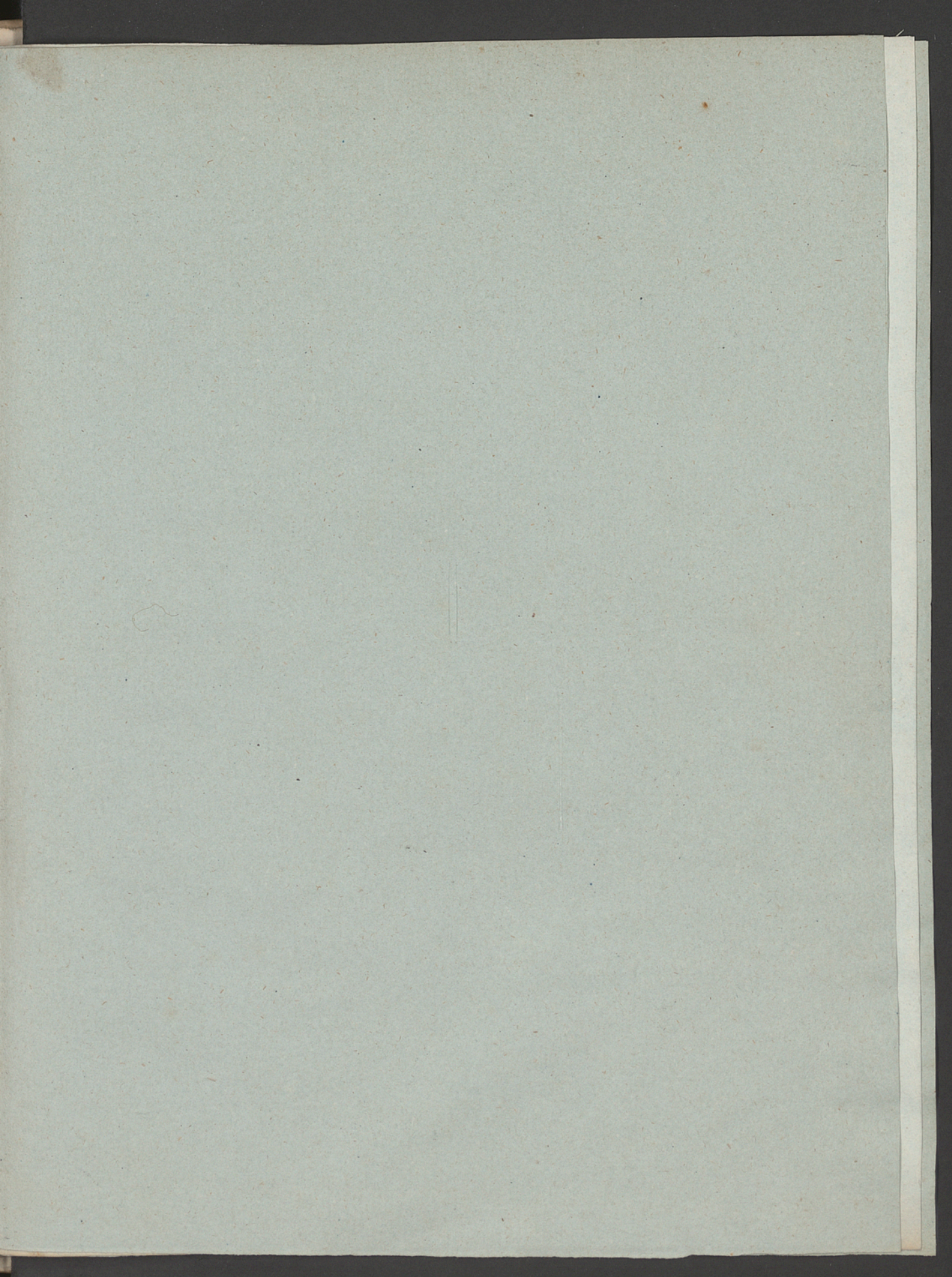
cont chargé de son plaisir et de son intérêt
particulier, et de celui de son

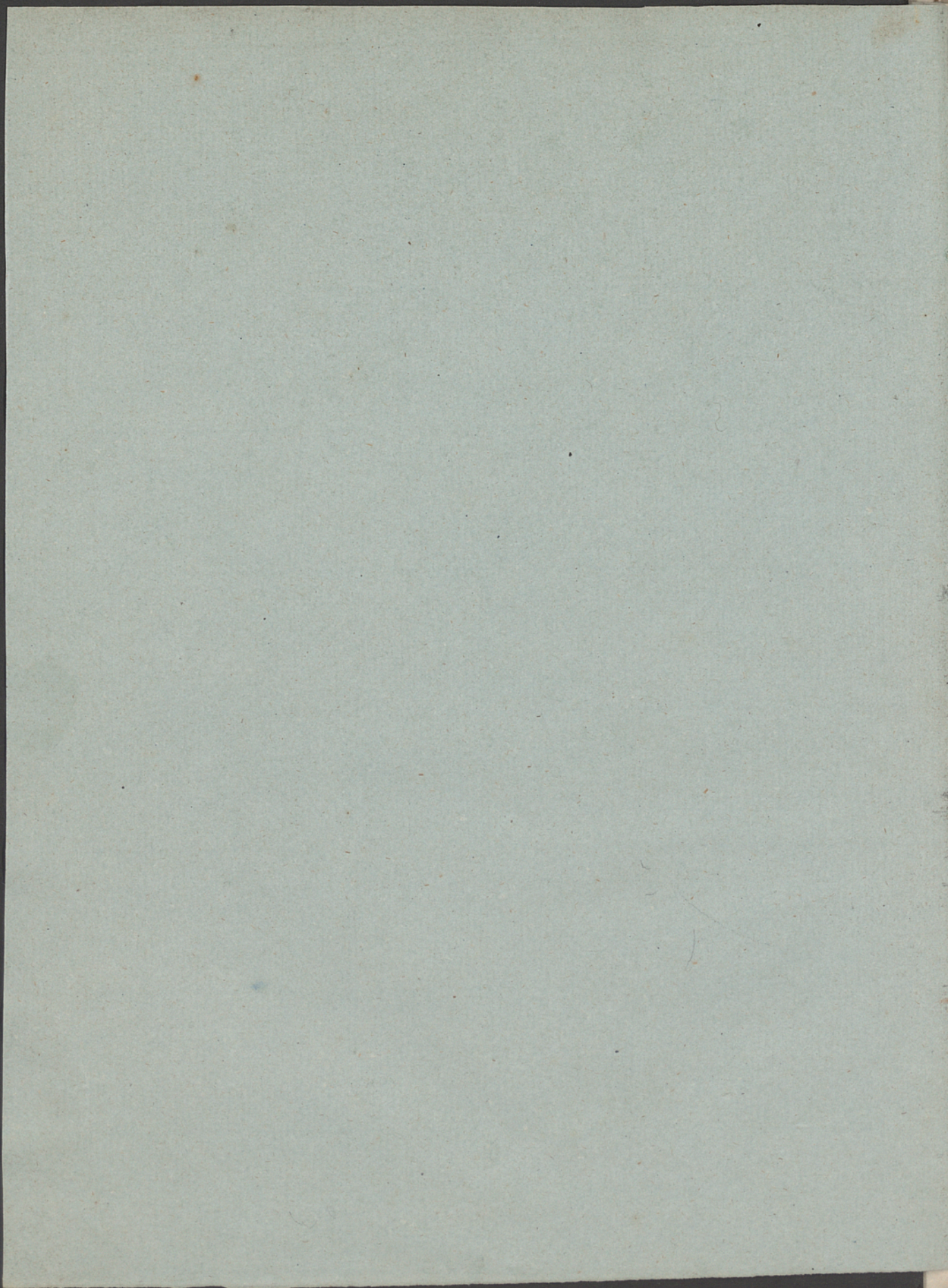
État et de son Roi, le 18 Février 1788.
de la République.

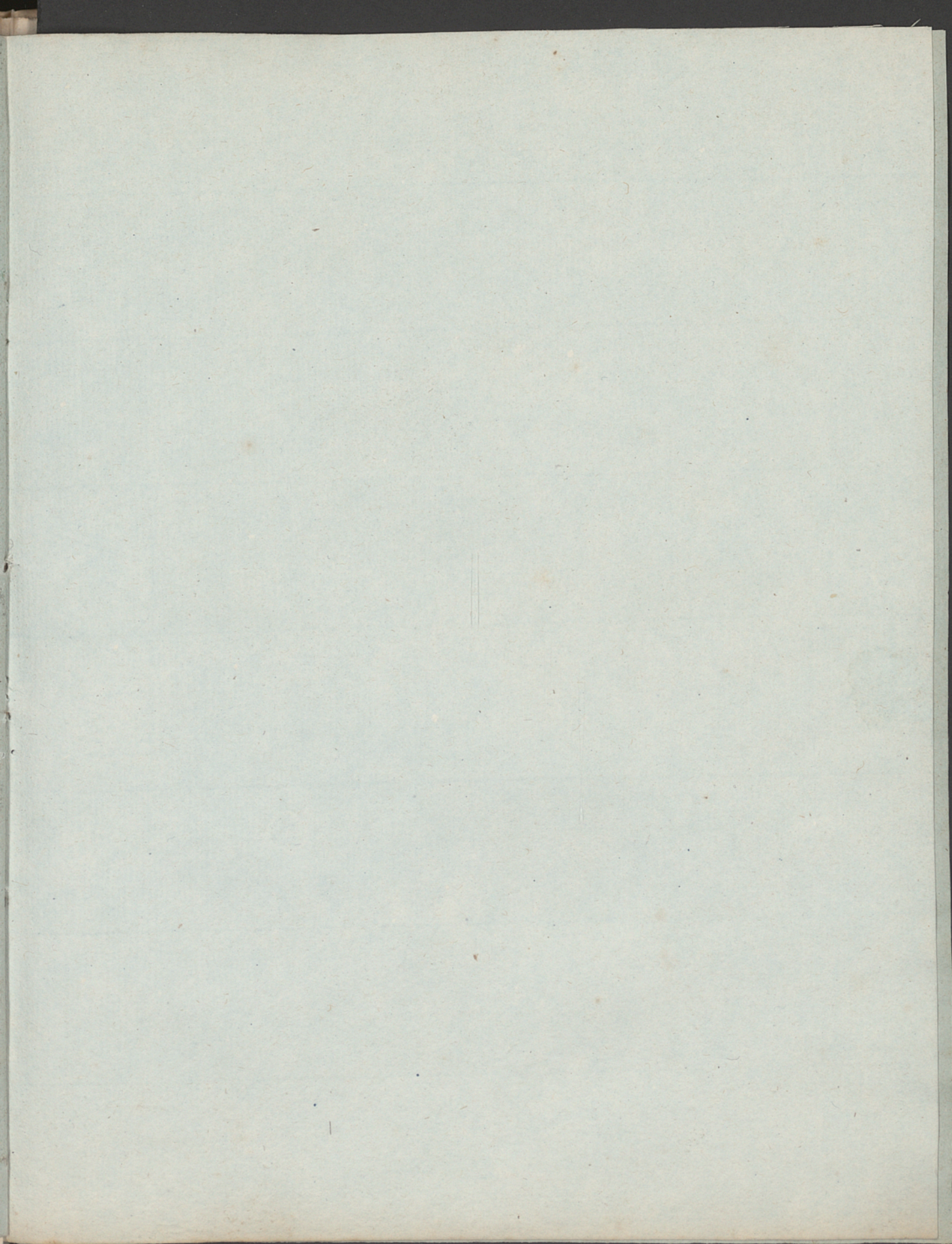
(Fin de l'ouvrage)

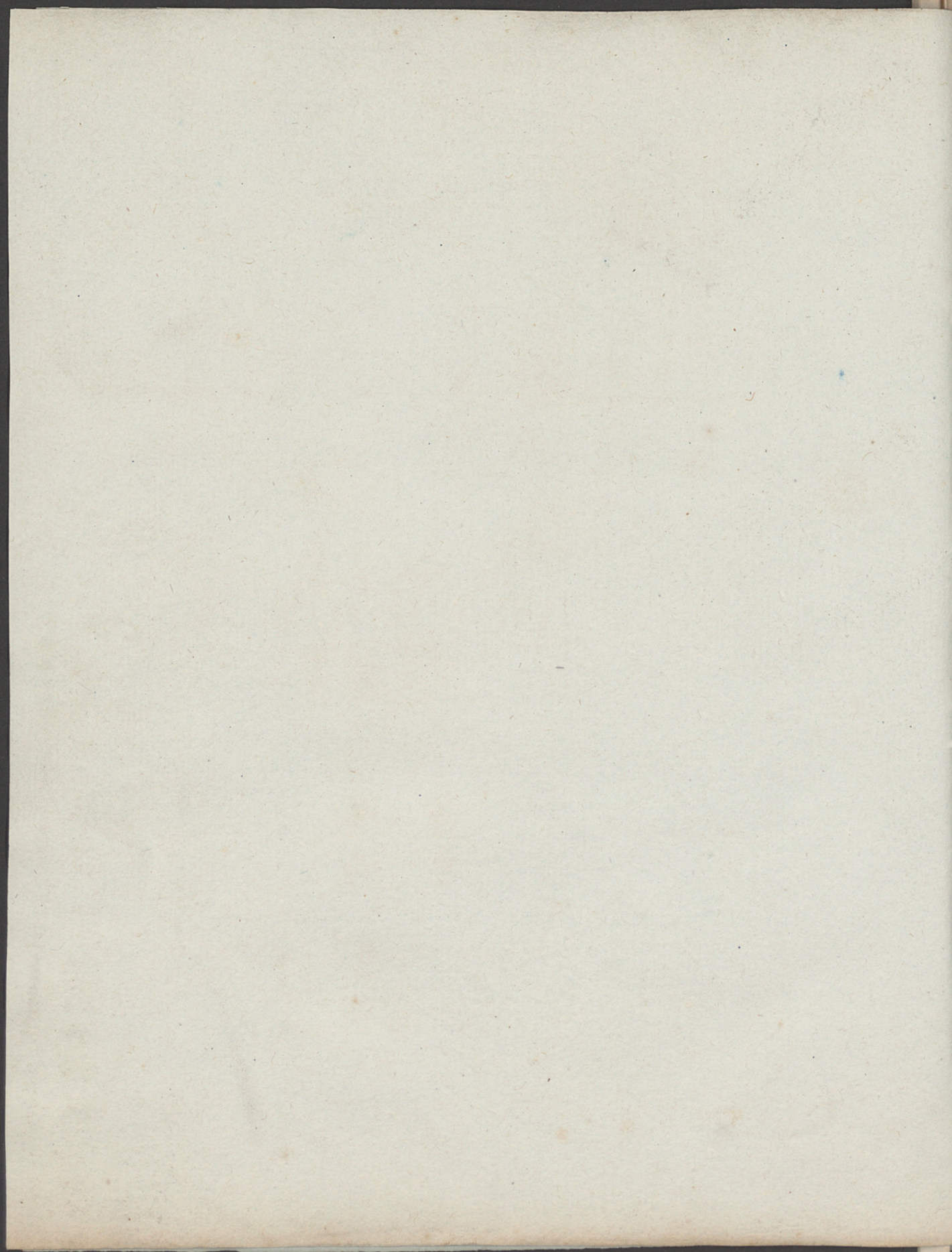
A T O U L O U S E ,

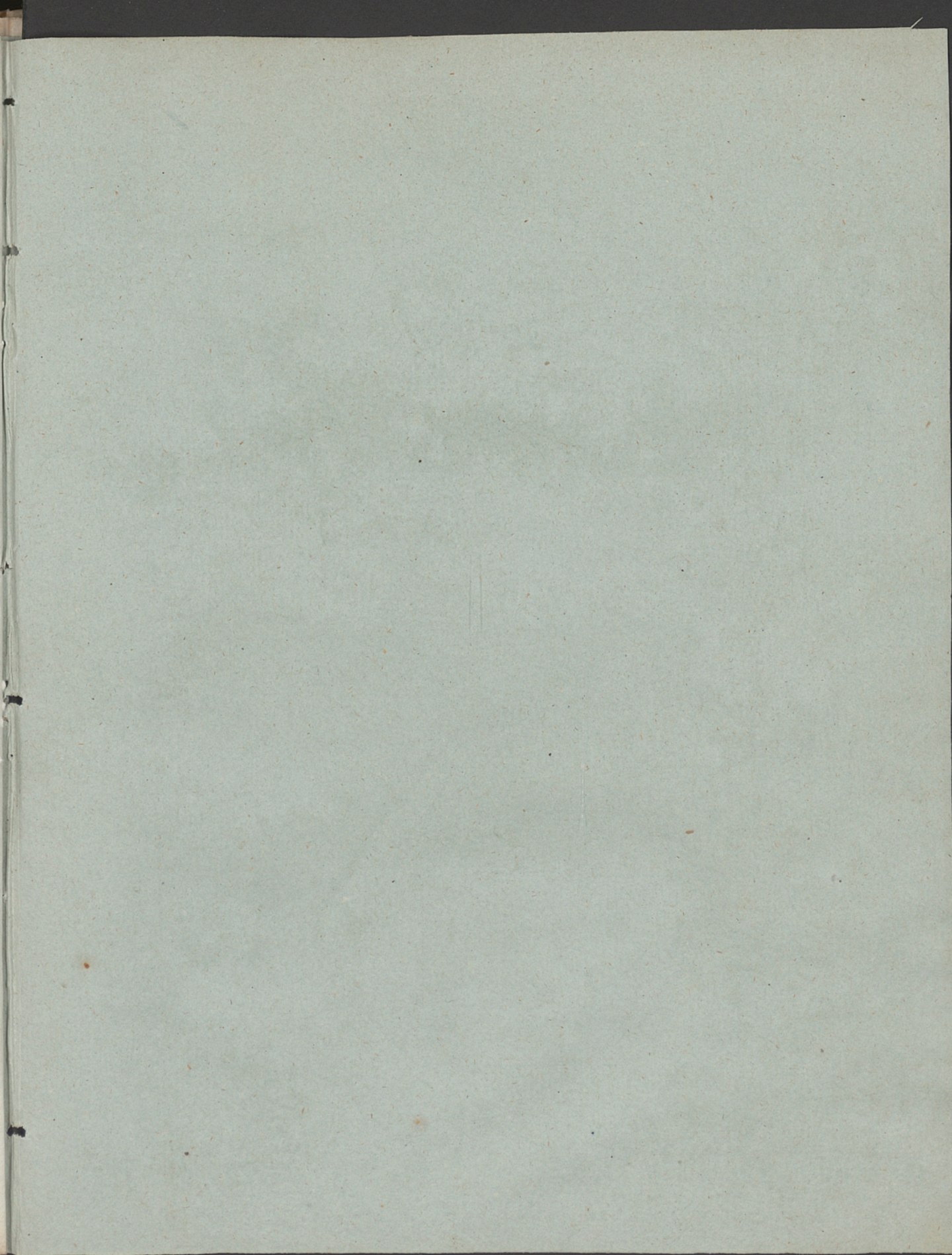
chez M. LAJANNE, Libraire, Palais National, au Salon de Peinture, N. 10.

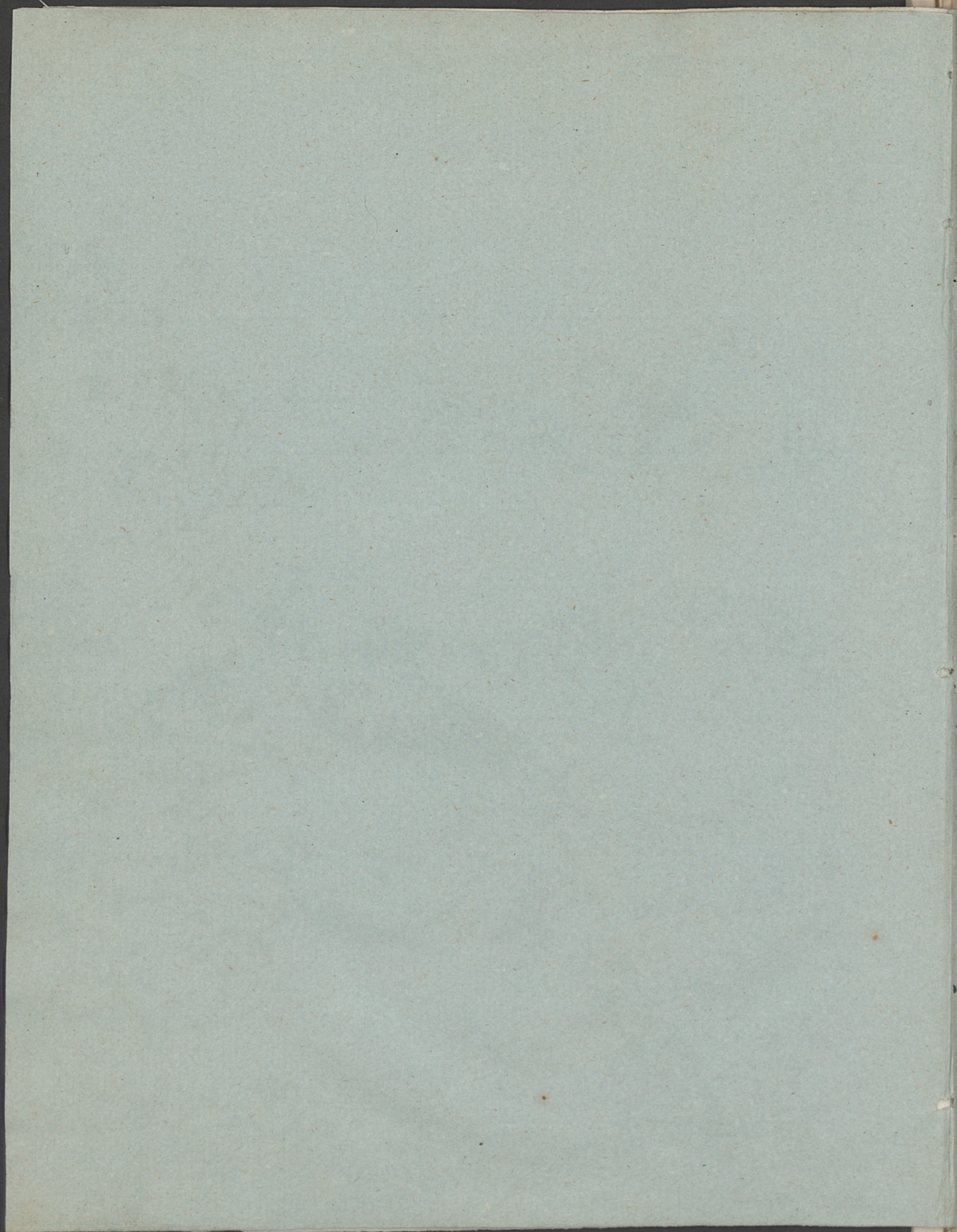


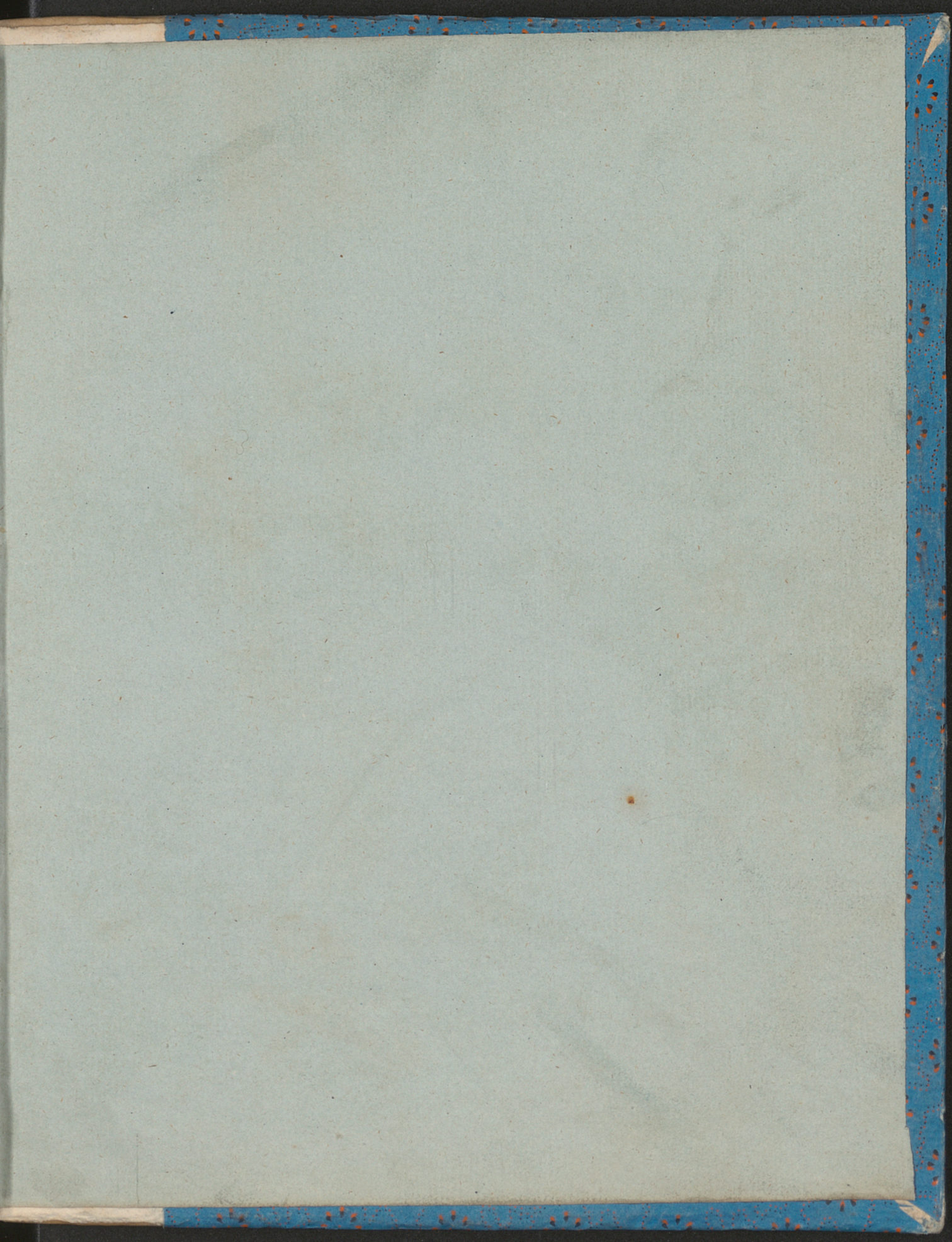












*○○○○○○○
Soc
Drama
Coulou
*○○○○○○○

8